



**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2026-25 DCSE/BPE/IC du 22 juin 2026 portant autorisation  
environnementale à la société TRANSALDIS d'exploiter une installation de stockage et de  
transit de déchets dangereux sur son site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77 290)**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°14468 du 13 janvier 1997 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques et de substances combustibles d'un volume de 9 000 m<sup>3</sup> pour une quantité supérieure à 500 tonnes (rubrique 1510-2) à l'adresse citée ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°14665 du 17 juin 1998 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'un stockage de substances solides toxiques en quantité de 25 tonnes (rubrique 1131-1) à l'adresse citée ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°14761 du 3 mars 1999 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW (rubrique 2925) à l'adresse citée ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°15613 du 27 février 2006 délivré à la société TRANSALDIS pour l'exploitation et le stockage de liquides inflammables (rubriques 1450-2, 1432-2 et 1434-1) à l'adresse citée ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°77-DDT-R-2018-30 délivré le 9 avril 2018 à la société TRANSALDIS pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739, ou 4740 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles relevant de la rubrique 1450 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie E-1/19 n°1131 du 28 mai 2019 établi suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 de l'établissement de la société TRANSALDIS situé à l'adresse citée ci-dessus et relevant l'exploitation d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718, sans l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/058 pris à l'encontre de la société TRANSALDIS relatif à la régularisation de la situation administrative du site à l'adresse citée ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-45/DCSE/BPE/IC du 28 novembre 2025 portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique du 5 janvier 2026 au 6 février 2026 inclus pour le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société TRANSALDIS ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé par téléprocédure le 5 janvier 2024, complété le 14 novembre 2024 et le 24 octobre 2025, par la société TRANSALDIS, relatif à l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sur son site existant, situé au 2 rue Charles Coulomb à Mitry-Mory ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par la société TRANSALDIS et reçue complète le 31 août 2020 ;
- Vu** la décision n°2020/DRIEE/UD77/78 du 4 septembre 2020 dispensant la société TRANSALDIS de réaliser une évaluation environnementale pour son projet de régularisation administrative d'un entrepôt de stockage de produits dangereux et de transit de déchets dangereux à l'adresse citée ci-dessus ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 19 novembre 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande de la société TRANSALDIS ;
- Vu** les courriers du 28 novembre 2025 de transmission dudit dossier aux communes de Mitry-Mory, Compans, Gressy et Thieux ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour sa mise à la consultation du public et pour avis des conseils municipaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public réalisé par voie de presse, dans deux journaux en date du 17 décembre 2025 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Mitry-Mory et de Compans, respectivement le 10 février 2026 et le 19 février 2026, quant au dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gressy et Thieux quant au dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le bilan de synthèse de l'Inspection des installations classées relatif à la participation du public par voie électronique pour le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société TRANSALDIS ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du date 13 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le date 29 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du date 11 mai 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant** que le projet porté par la société TRANSALDIS relève du régime de l'autorisation environnementale au titre des rubriques 2718-1 et 4110-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Considérant** les caractéristiques de l'installation exploitée, ses effets sur l'environnement et les risques d'accident ;
- Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en particulier quant aux moyens de la défense extérieure contre l'incendie et de la rétention sur site des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et qu'elles tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux intéressés par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;
- Considérant** que le projet porté par la société TRANSALDIS est compatible avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société TRANSALDIS, justifiant du respect des dispositions des arrêtés ministériels précités ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TRANSALDIS, dont le siège social est situé 2 rue Charles Coulomb à Mitry-Mory (77 290), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### **Article 4 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **Article 6 – Informations des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mitry-Mory où elle pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mitry-Mory pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex) par les soins de Madame le maire de Mitry-Mory ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Compans, Gressy et Thieux ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



### **Article 7 – Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
  - le Sous-préfet de Meaux,
  - le Maire de Mitry-Mory,
  - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
  - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

### **LISTE DES DESTINATAIRES**

- le directeur de la société « TRANSALDIS »
- Les Maires de Mitry-Mory, Compans, Gressy et Thieux
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT)
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS)
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne)

### **Délais et voies de recours :**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du

Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Table des matières**

|          |                                                                                                          |           |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                             | <b>4</b>  |
| 1.1      | Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                            | 4         |
| 1.1.1    | Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                              | 4         |
| 1.1.2    | Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 4         |
| 1.2      | Nature des installations.....                                                                            | 5         |
| 1.3      | Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                                     | 5         |
| 1.4      | Durée de l'autorisation, modifications et Cessation d'activité.....                                      | 6         |
| 1.4.1    | Modifications du champ de l'autorisation.....                                                            | 6         |
| 1.4.2    | Transfert sur un autre emplacement.....                                                                  | 6         |
| 1.4.3    | Changement d'exploitant.....                                                                             | 6         |
| 1.4.4    | Cessation d'activité et remise en état.....                                                              | 6         |
| 1.4.5    | Équipements abandonnés.....                                                                              | 7         |
| 1.5      | Documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                    | 7         |
| 1.6      | Objectifs généraux.....                                                                                  | 7         |
| 1.7      | Consignes.....                                                                                           | 8         |
| 1.8      | Formation du personnel.....                                                                              | 9         |
| <b>2</b> | <b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                  | <b>10</b> |
| 2.1      | Prélèvements et consommations d'eau.....                                                                 | 10        |
| 2.1.1    | Origine des approvisionnements en eau.....                                                               | 10        |
| 2.2      | Collecte des effluents liquides.....                                                                     | 10        |
| 2.2.1    | Dispositions générales.....                                                                              | 10        |
| 2.2.2    | Plan des réseaux.....                                                                                    | 10        |
| 2.2.3    | Entretien et surveillance.....                                                                           | 10        |
| 2.2.4    | Isolement avec les milieux.....                                                                          | 11        |
| 2.3      | Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet au milieu.....                                  | 11        |
| 2.3.1    | Identification des effluents.....                                                                        | 11        |
| 2.3.2    | Collecte des effluents.....                                                                              | 11        |
| 2.3.3    | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                                | 11        |
| 2.3.4    | Localisation des points de rejet.....                                                                    | 12        |
| 2.3.5    | Dispositions générales.....                                                                              | 13        |
| 2.4      | Limitation des rejets.....                                                                               | 13        |
| 2.4.1    | Caractéristiques des rejets externes.....                                                                | 13        |
| 2.5      | Surveillance des prélèvements et des rejets.....                                                         | 14        |
| 2.5.1    | Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                       | 14        |
| 2.5.2    | Contrôle des rejets.....                                                                                 | 14        |
| <b>3</b> | <b>PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>                                                                   | <b>15</b> |
| 3.1      | Niveaux acoustiques.....                                                                                 | 15        |
| 3.1.1    | Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....                                                  | 15        |
| 3.1.2    | Mesures d'évitement et de réduction.....                                                                 | 15        |
| 3.1.3    | Véhicules et engins.....                                                                                 | 15        |
| 3.1.4    | Appareils de communication.....                                                                          | 15        |
| 3.1.5    | Valeurs limites d'émergence.....                                                                         | 15        |
| 3.1.6    | Mesures périodique des niveaux sonores.....                                                              | 16        |
| 3.2      | Vibrations.....                                                                                          | 16        |

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.3 Limitation des émissions lumineuses.....                                   | 16        |
| <b>4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                            | <b>17</b> |
| 4.1 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....                    | 17        |
| 4.1.1 Généralités.....                                                         | 17        |
| 4.1.2 Localisation des risques.....                                            | 17        |
| 4.1.3 État des stocks.....                                                     | 17        |
| 4.1.4 Dispositions générales.....                                              | 18        |
| 4.2 Dispositions constructives.....                                            | 19        |
| 4.2.1 Comportement au feu des locaux.....                                      | 19        |
| 4.2.2 Organisation des transits.....                                           | 20        |
| 4.2.3 Organisation des stockages.....                                          | 20        |
| 4.2.4 Installations électriques.....                                           | 21        |
| 4.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....   | 22        |
| 4.2.7 Mise en station des échelles.....                                        | 22        |
| 4.2.8 Accessibilité à la façade sud de l'installation.....                     | 22        |
| 4.2.9 Interdiction de stationnement en façade ouest de l'installation.....     | 23        |
| 4.2.10 Désenfumage.....                                                        | 23        |
| 4.2.11 Protection contre la foudre.....                                        | 23        |
| 4.2.12 Local de charge.....                                                    | 24        |
| 4.2.13 Panneaux photovoltaïques.....                                           | 24        |
| 4.3 Substances et produits chimiques.....                                      | 24        |
| 4.3.1 Identification des produits.....                                         | 24        |
| 4.3.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....                     | 24        |
| 4.3.3 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....                  | 25        |
| 4.4 Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles..... | 25        |
| 4.4.1 Rétention.....                                                           | 25        |
| 4.4.2 Rétention spécifique aux manipulations extérieures.....                  | 26        |
| 4.4.3 Rétention et confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....      | 26        |
| 4.4.3.1 Rétention interne à la cellule de stockage.....                        | 27        |
| 4.4.3.2 Rétention externe au bâtiment.....                                     | 27        |
| 4.4.3.3 Capacité de rétention minimale.....                                    | 28        |
| 4.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....   | 28        |
| 4.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....                                   | 28        |
| 4.5.2 Plan de défense incendie.....                                            | 29        |
| <b>5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>                                | <b>30</b> |
| 5.1 Conception des installations.....                                          | 30        |
| 5.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....                  | 30        |
| 5.3 Gestion des déchets reçus par l'installation.....                          | 31        |
| 5.3.1 Organisation.....                                                        | 31        |

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

---

**1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société TRANSALDIS, SIRET 392 508 412 00021, dont le siège social est situé au 2 rue Charles Coulomb à Mitry-Mory (77 290) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290), au 2 rue Charles Coulomb (coordonnées Lambert 93 X=674131 et Y=6876055), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes   | Section | Parcelles | Surface de la parcelle |
|------------|---------|-----------|------------------------|
| Mitry-Mory | BK      | 539       | 4 136 m <sup>2</sup>   |
| Mitry-Mory | BK      | 507       | 8 472 m <sup>2</sup>   |
| Mitry-Mory | BK      | 526       | 35 m <sup>2</sup>      |
| Mitry-Mory | BK      | 586       | 194 m <sup>2</sup>     |

**1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---------------------------------------------|--------------------|------------|
| 2718 - 1      | Transit, regroupement ou tri de déchet      | 20 t               | A          |



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|              | dangereux                                                                         |                                  |    |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----|
| 4110 – 2.a   | Toxicité aiguë de catégorie 1                                                     | 1 t                              | A  |
| 1510 – 2.c   | Entrepôts couverts                                                                | 42 000 m <sup>3</sup><br>> 500 t | DC |
| 4510 - 2     | Dangereux pour l'environnement aquatique<br>de catégorie aiguë 1 ou chronique 1   | 30 t                             | DC |
| 1435 - 2     | Stations-service                                                                  | 750 m <sup>3</sup> /an           | DC |
| 4735 – 1.b   | Ammoniac                                                                          | 500 kg                           | DC |
| 4140 – 2.b   | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie<br>d'exposition orale                     | 1 t                              | D  |
| 1450 - 2     | Emploi ou stockage de solides<br>inflammables                                     | 500 kg                           | D  |
| 1185 – 3 - 1 | Gaz à effet de serre fluorés ou substances<br>qui appauvrissent la couche d'ozone | 3 t                              | D  |
| 2925         | Atelier de charge                                                                 | 375 kW                           | D  |
| 4331         | Stockage de liquides inflammables de<br>catégorie 2 ou 3                          | 5 t                              | NC |
| 4511         | Dangereux pour l'environnement aquatique<br>de catégorie aiguë 2 ou chronique 2   | 14 t                             | NC |
| 1630         | Stockage de lessives de soude ou potasse<br>caustique                             | 12 t                             | NC |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.4.1 Modifications du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

#### 1.4.3 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### 1.4.4 Cessation d'activité et remise en état

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation est transmise à l'Inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est le suivant : usage industriel.

#### 1.4.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **1.7 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

Ces consignes d'exploitations précisent :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- L'obligation du « permis feu » pour les travaux par points chauds ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **1.8 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, le cas échéant.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- 

---

## 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les activités ne nécessiteront pas d'eau de process. La consommation d'eau, non liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sera donc limitée aux besoins sanitaires du personnel et aux opérations de nettoyage. Cette consommation est estimée à 430 m<sup>3</sup>.

### 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2 est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de collecte, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 2.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

### 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 2.2.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## 2.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 2.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux domestiques, dont les eaux usées sanitaires qui rejoignent le réseau public communal via un « tout à l'égout »,
- Les eaux pluviales, parmi lesquelles :
  - eaux pluviales de toiture
  - eaux pluviales provenant des aires de dépotage, de stockage, des voiries et de stationnement susceptibles d'être polluées.

### 2.3.2 Collecte des effluents

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisée est de : 10 488 m<sup>2</sup>.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 2.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, notamment les séparateurs d'hydrocarbures, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de déchargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Un contrôle et entretien des séparateurs est réalisé à minima annuellement. Les fiches de suivi du contrôle et de l'entretien de ces dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou équipement concernés.

#### 2.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet interne à l'établissement</b> | <b>N° : 1</b>                                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                            | Eaux usées (EU)                                                              |
| Exutoire du rejet                               | Réseau public des eaux usées                                                 |
| Station de traitement collective                | Station d'épuration communale<br>Chemin de l'Abîme                           |
| Autres dispositions                             | Les eaux traitées par la STEP précitée sont rejetées dans le ru des Cerceaux |

| <b>Point de rejet interne à l'établissement</b> | <b>N° : 2</b>                                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                            | Eaux pluviales des toitures et voiries                                       |
| Traitement avant rejet                          | Séparateur hydrocarbure                                                      |
| Exutoire du rejet                               | Réseau public des eaux pluviales                                             |
| Station de traitement collective                | Station d'épuration communale<br>Chemin de l'Abîme                           |
| Autres dispositions                             | Les eaux traitées par la STEP précitée sont rejetées dans le ru des Cerceaux |

| <b>Point de rejet interne à l'établissement</b> | <b>N° : 3</b>                                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                            | Eaux pluviales des toitures et voiries                                       |
| Traitement avant rejet                          | Séparateur hydrocarbure                                                      |
| Exutoire du rejet                               | Réseau public des eaux pluviales                                             |
| Station de traitement collective                | Station d'épuration communale<br>Chemin de l'Abîme                           |
| Autres dispositions                             | Les eaux traitées par la STEP précitée sont rejetées dans le ru des Cerceaux |

#### 2.3.5 Dispositions générales

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

Concernant les rejets dans la station d'épuration, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## 2.4 LIMITATION DES REJETS

### 2.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés pour les eaux pluviales, ceux-ci sont constitués à minima de deux échantillons moyens espacés d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales respectent les conditions ci-dessous, avant rejet au milieu considéré :

| Paramètres  | Concentration maximale                    |
|-------------|-------------------------------------------|
| Température | < 30°C                                    |
| PH          | 5,5 – 8,5                                 |
| MES         | < 100 mg/j si flux journalier < 15 kg/j ; |

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|                |                                                                |
|----------------|----------------------------------------------------------------|
|                | 35 mg/j au-delà                                                |
| DCO            | < 300 mg/j si flux journalier < 100 kg/j ;<br>125 mg/j au-delà |
| DBO5           | < 100mg/l                                                      |
| Indice phénols | 0,3mg/j                                                        |
| HCT            | 10 mg/l                                                        |
| Métaux lourds  | 15 mg/l                                                        |

## 2.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### 2.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'Inspection des installations classées.

### 2.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise annuellement le contrôle de la qualité des eaux rejetées après traitement.

---

## 3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### 3.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                   | Période de jour : de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Point de mesure 1 | 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|                   |          |          |
|-------------------|----------|----------|
| Point de mesure 2 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point de mesure 3 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe II du présent arrêté.

### 3.1.2 Mesures d'évitement et de réduction

Lors des étapes de chargement et déchargement des camions, ceux-ci doivent stationner moteur éteint.

### 3.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les moteurs des véhicules sont éteints lorsqu'ils sont en stationnement, notamment lors des phases de chargement et déchargement à quai.

### 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.1.5 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                  | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

### 3.1.6 Mesures périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.



### 3.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ses locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité sur site.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens,
- aux installations d'éclairage nécessaires au guidage des aéronefs.

---

## 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 4.1 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### 4.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 4.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 4.1.3 État des stocks

Un inventaire de l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour par l'exploitant quotidiennement, en particulier, cet état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage

#### 4.1.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

## 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 4.2.1 Comportement au feu des locaux

| Cellule     | Dispositions constructives                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                  |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | Local, sol, toiture                                                                                                                                  | Murs et planchers                                                                                                                                                                                                                             | Portes et fermetures                                                                                                                                                                                                      | Parois séparatives                                                                               |
| Cellule Z01 | Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1<br><br>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A2)<br><br>Toiture : BROOF (t3) | Mur extérieur façade sud avec flocage REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),<br><br>Mur intérieur séparatif avec cellule Z02 REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)<br><br>Les autres murs et planchers sont REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) | Pour les parois séparatives portes et fermetures d'un degré de résistance équivalent à celui du mur séparatif considéré.<br><br>Les portes coupe-feu sont munies d'un d'un dispositif assurant leur fermeture automatique | Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. |
| Cellule Z02 | Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1<br><br>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A2)<br><br>Toiture : BROOF (t3) | Mur extérieur façade sud avec flocage REI 120<br><br>Mur extérieur façade est REI 120<br><br>Mur intérieur séparatif avec cellule Z01 REI120                                                                                                  | Pour les parois séparatives : portes et fermetures d'un degré de résistance équivalent à celui du mur séparatif considéré.<br><br>Les portes coupe-feu sont munies d'un d'un dispositif assurant leur                     | Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. |

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|                 |                                                                          |                                                         |                                                      |  |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--|
|                 |                                                                          | Les autres murs et planchers sont REI60                 | fermeture automatique                                |  |
| Local de charge | Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13501-1<br>Toiture : BROOF (t3) | Tous les murs sont REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) | Porte coupe-feu REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) |  |

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

#### 4.2.2 Organisation des transits

Hormis cas exceptionnel, les palettes ne transitent que 24h00 sur la plateforme de la société. Les matières concernées sont précisées dans l'état des stocks défini à l'article 4.1.3 du présent arrêté.

Des bacs de rétention amovibles sont mis en place au droit des produits en transit susceptibles d'occasionner une pollution des eaux ou des sols.

#### 4.2.3 Organisation des stockages

Les cellules de stockage et de transit sont exploitées conformément aux conditions de stockage présentées dans l'étude de dangers et en tenant compte du respect des compatibilités entre produits chimiques stockés.

Les quantités des différentes matières stockées au sein de l'installation (zones de stockage et zones de transit comprises) ne doivent pas dépasser les quantités autorisées présentées à l'article 1.2.

Les conditions de stockage spécifiques suivantes s'appliquent :

| Stockage             | Dispositions spécifiques                                                 |                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | Nature des produits stockés                                              | Quantité                                         | Conditions stockage                                                                                                                                                                                                                                     |
| Zone de stockage Z00 | Liquides inflammables                                                    | Quantité maximale de liquides inflammables : 5 t | Les différents récipients et stockages de liquides inflammables sont stockés en rack à une hauteur maximale de 5 m.<br><br>Les liquides inflammables sont stockés au droit d'une rétention incombustible et de capacité égale à 100 % du volume stocké. |
| Zone de stockage 1   | Matières combustibles<br>Matières dangereuses hors produits inflammables |                                                  | Les différents récipients et stockages sont stockés en rack à une hauteur maximale :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 6,5 m pour les matières combustibles</li> <li>• 5 m pour les matières dangereuses</li> </ul>                           |
| Zone de stockage 2   | Matières dangereuses hors                                                |                                                  | Les différents récipients et stockages de matières dangereuses sont stockés en                                                                                                                                                                          |



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

|  |                       |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--|-----------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | produits inflammables |  | rack à une hauteur maximale de 5 m.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|  |                       |  | <p>Une partie de la zone de stockage 2 est équipée d'une rétention interne.</p> <p>Les matières stockées au droit de cette rétention interne doivent respecter les règles de compatibilité entre produits chimiques.</p> <p>Les dispositions relatives à cette rétention interne sont précisées à l'article 4.4.3</p> |

#### 4.2.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chacun des locaux à risques identifiés à l'article 4.1.2.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 4.2.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

#### 4.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose d'un accès au moins permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. À chacun de ces accès, un plan du bâtiment et des installations, présentant les



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
**portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation**  
**d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux**  
**sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)**

différentes zones de stockage et les risques associés, est disponible et directement utilisable par les services de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès aux bâtiments.

#### 4.2.7 Mise en station des échelles

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm<sup>2</sup>.

#### 4.2.8 Accessibilité à la façade sud de l'installation

En cas d'incident grave ou d'accident, l'accès à la façade sud du site peut être réalisé par le site voisin, actuellement occupé par la société GLOBE EXPRESS, et propriété de la société SCI LML2.

L'exploitant rédige un protocole détaillant les mesures de prévention, d'intervention et d'organisation à adopter en cas d'incendie, notamment :

- les consignes à respecter en cas de départ de feu ;
- les responsabilités des différents intervenants (occupants, gestionnaires, etc)
- les moyens d'alerte et d'intervention
- les éventuelles actions correctives à envisager dont l'accès temporaire à certaines zones mitoyennes par les services d'incendie et de secours.

Ce protocole est signé et appliqué par les différentes parties.

#### 4.2.9 Interdiction de stationnement en façade ouest de l'installation

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

Seul le stationnement des remorques et poids-lourds vides est autorisé en façade ouest de l'installation. Cette interdiction de stationnement de remorques chargées est matérialisée au sol.

---

#### 4.2.10 Désenfumage

Les modalités de désenfumage présentées dans l'étude de danger sont mises en œuvre.

Les toitures de chaque cellule sont découpées en cantons de surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> équipés d'exutoire de désenfumage à ouverture mécanique manuelle et automatique sur à minima 2 % de la surface de chaque canton.

Le nombre d'exutoire de désenfumage par canton sera réparti de manière à avoir au moins 4 exutoires de désenfumage pour 1 000 m<sup>2</sup>.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du Code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

#### 4.2.11 Protection contre la foudre

**Sous 10 mois**, une étude technique foudre (ETF) est réalisée par un organisme compétent. Elle définit les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

#### 4.2.12 Local de charge

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

La charge des accumulateurs est uniquement autorisée dans le local de charge dédié.  
Ce local de charge présente les dispositions constructives présentées dans l'article 4.2.1 du présent arrêté.

#### 4.2.13 Panneaux photovoltaïques

L'implantation de panneaux photovoltaïques au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement est réglementée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 4.3 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

#### 4.3.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### 4.3.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité.

#### 4.3.3 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

### 4.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 4.4.1 Rétention

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

#### 4.4.2 Rétention spécifique aux manipulations extérieures

Dans le cadre de manipulations particulières réalisées lors des phases de chargement et déchargement sur les aires de stationnement, une zone dédiée sur rétention est installée à l'extérieur du bâtiment. Cette zone de rétention sera signalée.

#### 4.4.3 Rétention et confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

##### 4.4.3.1 Rétention interne à la cellule de stockage

Une rétention interne à la cellule de stockage de la zone Z02 est mise en œuvre par la mise en place de trois barrières de rétention. Le volume de cette rétention interne est de 120 m<sup>3</sup>. Les trois barrières de cette rétention interne à la zone de stockage sont fermées, sous la responsabilité d'une personne compétente et nommément désigné par l'exploitant, en fin de service des équipes logistiques et en cas de sinistre. Ces barrières ne doivent être ouvertes qu'en cas d'activité du service logistique dans la zone de rétention.

Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule de stockage de la zone Z00, conformément à l'article 4.2.3, et au droit d'une rétention incombustible et de capacité égale à 100 % du volume stocké afin d'éviter, en cas d'accident, le mélange de ces liquides inflammables avec les eaux susceptibles d'être polluées dirigées vers la rétention externe décrite ci-après.

##### 4.4.3.2 Rétention externe au bâtiment

**Sous 8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures sont prises pour la réalisation d'une rétention externe au bâtiment. Celle-ci est destinée à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées puis traitées.

Cette rétention externe d'un volume minimum de 527 m<sup>3</sup> est mise en œuvre au droit des quais, parking et voirie à l'ouest du bâtiment, conformément aux descriptifs de l'étude de dangers.



**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

La fermeture de l'obturateur en sortie du réseau d'évacuation des eaux pluviales permet la montée en charge du réseau et le déversement des eaux dans la zone de rétention externe. Cet obturateur fait l'objet d'une procédure et d'une consigne de mise en œuvre.

Cet obturateur est entretenu et contrôlé régulièrement, à minima annuellement. Les entretiens et contrôles annuels font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La mise en œuvre de cette rétention externe fait l'objet d'une procédure mise à disposition à l'entrée du site et sur demande de l'Inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Une personne compétente, formée et nommément désigné par l'exploitant est en charge des manœuvres de cet obturateur en cas de sinistre.

#### 4.4.3.3 Capacité de rétention minimale

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est estimée à 608m<sup>3</sup>, par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie soit 480 m<sup>3</sup>
- du volume de produit libéré par cet incendie soit 19 m<sup>3</sup>
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement externe, soit 109 m<sup>3</sup>

La rétention des eaux d'extinction est assurée par :

- la rétention externe au droit des parkings, quais et voiries ouest : 527 m<sup>3</sup>
- la rétention interne à la cellule de stockage de la zone Z02 : 120 m<sup>3</sup>
- le volume de récupération des eaux dans l'aire de dépôt : 11,7 m<sup>3</sup>
- le volume des canalisations d'eaux pluviales obturées : 8,6 m<sup>3</sup>

Soit un volume total disponible de **667,3 m<sup>3</sup>** :

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **4.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 et du 11 avril 2017 et complétés et précisés comme ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets
- Des robinets d'incendies armés
- Une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu en quantité adaptée au risque et des pelles
- Un système de détection automatique d'incendie adapté au risque et au mode de stockage
- Un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
**portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation**  
**d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux**  
**sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)**

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- De portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Au regard du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction estimé à 240m<sup>3</sup>/h pendant 2h, répartis sur 3 points d'eau conformes :
  - 2 poteaux incendie localisés rue Charles de Coulomb au nord du site.
  - 1 poteau incendie privé, interne au site, de DN150.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les entretiens, vérifications et pesées de débits, font l'objet de rapports annuels de contrôle.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 4.5.2 Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) qu'il tient régulièrement à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- Des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- Le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- Les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

## 5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, marquage ...). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention.

### 5.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                     |
|-----------------------|------------------|----------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 15 01 01         | Déchets d'emballage (papier carton)    |
|                       | 15 01 02         | Plastique                              |
|                       | 15 01 03         | Palettes usagées                       |
|                       | 15 01 06         | Emballages (papier, carton plastiques) |
| Déchets dangereux     | 13 05 02*        | Boues des séparateurs d'hydrocarbures  |
|                       | 13 05 06*        | Hydrocarbures des séparateurs          |
|                       | 12 01 07*        | Huiles usagées                         |

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 5.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

#### 5.3.1 Organisation

Le site dispose d'un plan précisant l'ensemble des stockages des déchets reçu par l'installation selon leurs classifications ICPE. Les quantités de stockage admissible y figurent également.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026-25 DCSE/BPE/IC**  
*portant autorisation à la société « TRANSALDIS » pour l'exploitation  
d'une installation de stockage et de transit de produits et déchets dangereux  
sur le site situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290)*

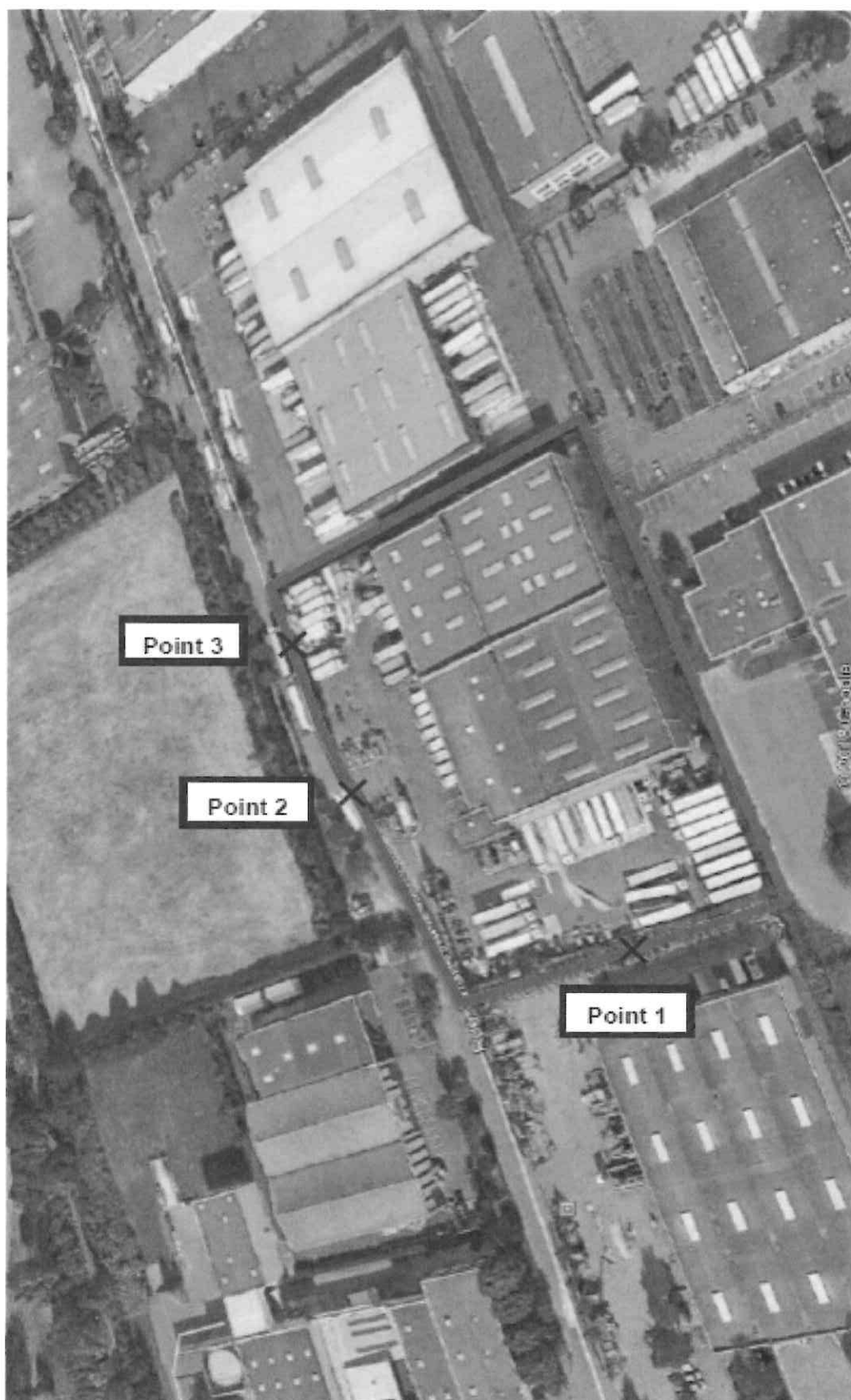
L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant les quantités de produits dangereux et permettant de connaître la nature et la quantité des produits et déchets présents dans son installation. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est tenu à la disponibilité de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières et déchets en transit, indiquant les produits en transit sur les quais et dans les cellules de transit des zones Z01 et Z02. Les produits dangereux en attentes d'expédition sont identifiés. Cet état de transit est mis à jour à chaque nouvelle entrée/sortie de matière. Il est tenu à la disponibilité de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.





## **ANNEXE II : Cartographie des points de mesure des études acoustiques**



---